

PROJET DE REVISION DU DECRET INSTITUTIONNEL DE L'ANPE

L'abrogation du monopole public de placement prévue par la loi de programmation pour la cohésion sociale de 2005, et l'ouverture consécutive de cette activité à la concurrence ont rendu caduques certaines dispositions qui, depuis 1987, concernent l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Au-delà de ces évolutions, l'actuelle mutation du service public de l'emploi rend nécessaire la modernisation de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence, qui restent aujourd'hui ceux d'un établissement public investi d'un monopole public et produisant lui-même l'ensemble des services offerts aux usagers. Il importe donc que les statuts de l'ANPE évoluent pour accompagner l'adaptation de l'Agence à son nouvel environnement.

C'est pourquoi, en cohérence avec le contrat de progrès récemment signé entre l'État et l'ANPE, ces aménagements portent sur trois points essentiels : le renforcement du rôle du conseil d'administration, **des responsabilités accrues confiées à l'échelon régional** et une organisation budgétaire adaptée à la **diversification des financements de l'Agence**.

a) Pour renforcer le rôle du conseil d'administration, il est proposé que des administrateurs y représentent **les collectivités territoriales**. Il est également prévu de repousser la limite d'âge de son président. Enfin, le conseil devrait délibérer sur les grandes orientations de l'Agence, notamment le contrat de progrès, la politique partenariale et celles relatives aux conditions d'externalisation des services rendus à ses usagers.

b) **Le rapprochement physique des réseaux de l'ANPE et de l'Unédic**, la territorialisation de la politique de l'emploi, les responsabilités nouvelles et croissantes des collectivités territoriales dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle, imposent de renforcer l'échelon régional de l'ANPE. **C'est pourquoi le choix est fait d'affirmer sa prééminence et de confier au directeur régional les pouvoirs les plus larges pour animer et contrôler, en liaison avec les autres acteurs du service public de l'emploi, l'activité des agences locales pour l'emploi.**

c) Une organisation budgétaire adaptée se traduit par l'adoption d'un budget à **caractère évaluatif**, à l'exception de la masse salariale qui conserve un caractère limitatif. Ce cadre budgétaire permet une plus grande adaptation des moyens, une meilleure responsabilisation dans l'utilisation ainsi qu'un pilotage financier plus performant.

Enfin, la loi de 2005 a permis à l'ANPE de créer des filiales. Le présent projet de décret contient les dispositions réglementaires propres **à permettre la mise en oeuvre de cette nouvelle possibilité et détaille les conditions dans lesquelles l'ANPE pourra créer des filiales.**

Ces aménagements ne modifient pas la nature de l'ANPE dont la qualification d'établissement public national administratif est affirmée. Ils n'affectent pas non plus, par conséquent, la situation du personnel qui reste régi par un statut de droit public.

CODE DU TRAVAIL

Livre III, chapitre premier, section IV: Agence nationale pour l'emploi

(version consolidée des textes applicables à l'ANPE après adoption du projet de décret)

Article R. 311-4-1

L'Agence nationale pour l'emploi est un établissement public à caractère administratif. Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général nommé par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'emploi.

Elle est organisée en **directions régionales**, composées de directions déléguées et d'agences locales pour l'emploi.

Article R. 311-4-2

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi comprend :

1° Un président;

2° Cinq membres représentant respectivement le ministre chargé de l'emploi, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'industrie, le ministre chargé des collectivités locales ;

3° Cinq membres représentant les employeurs ;

4° Cinq membres représentant les salariés ;

5° **Trois représentants des collectivités territoriales** désignés respectivement par l'Association des maires de France, par l'Assemblée des départements de France, et par l'Association des régions de France. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire dans les mêmes conditions.

Le président est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'emploi. La limite d'âge qui lui est applicable est fixée à soixante-dix ans. Les autres membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sont désignés par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national.

Les représentants des administrations sont nommés sur proposition du ministre dont ils dépendent.

Le délégué général à l'emploi, commissaire du Gouvernement, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, le membre du corps de contrôle général économique et financier et l'agent comptable participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un mandataire.

En fonction de l'ordre du jour, et sur demande du commissaire du Gouvernement, le président du conseil d'administration invite les représentants d'un ou plusieurs ministères non représentés au conseil à participer, à titre consultatif, à une séance dudit conseil.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Il peut, toutefois, être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat. Chaque membre, à l'exception du président, peut se faire représenter par un suppléant nommé désigné.

Un vice-président, pris alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés, est élu chaque année par le conseil d'administration.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article R. 311-4-3

Le conseil d'administration est réuni au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le président est tenu de convoquer le conseil si le ministre chargé de l'emploi, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ou la majorité des membres le demande sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres en exercice. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement

quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du directeur général. Un exemplaire du procès-verbal signé par le président est adressé aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au membre du corps de contrôle général économique et financier.

Article R. 311-4-4

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il délibère sur les matières suivantes :

- 1° Les orientations générales de l'Agence nationale pour l'emploi pour l'exécution de sa mission et des plans de développement de ses activités ;
- 2° Les conventions avec l'État de portée nationale, en particulier le contrat de progrès ;
- 3° Les conventions de coopération de portée nationale avec les institutions et organismes visés à l'article L. 351-21 ;
- 4° Les conventions de portée nationale avec les organismes chargés de mettre en oeuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11 ;
- 5° Le programme des implantations territoriales proposé par le directeur général ;
- 6° Le rapport annuel d'activité ;
- 7° Le budget et les décisions modificatives ;
- 8° Le compte financier présenté par l'agent comptable ;
- 9° Les emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les décisions en matière de participation financière, **de participation à des groupements d'intérêt économique**, à des **groupements d'intérêt public** ou à des groupements européens de coopération territoriale, **ou de création de filiales** ;
- 12° **les conditions générales de tarification pour services rendus** ;
- 13° Les conditions de remboursement des frais de transport et de recherche d'emploi engagés par certains demandeurs d'emploi dont le reclassement exige un traitement spécifique ;
- 14° Les conditions de mise en oeuvre des mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs ;
- 15° **Les conditions générales selon lesquelles l'Agence nationale pour l'emploi confie à des prestataires spécialisés l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises.**

Les délibérations mentionnées aux 7°, 8° et 9° sont exécutoires, dans les quinze jours suivant la notification du procès verbal, sauf opposition des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Les délibérations concernant les autres matières sont exécutoires si, dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître son opposition motivée. En cas d'opposition, le ministre chargé de l'emploi peut annuler la délibération dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'opposition. À défaut d'annulation dans ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le conseil d'administration donne son avis sur les projets concernant le statut du personnel et sur toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'emploi, par le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ou par son président. Il donne également son avis sur les conventions entre l'Agence nationale pour l'emploi **et ses filiales.**

Les comptes consolidés de l'Agence nationale pour l'emploi et de ses **filiales** ainsi que le rapport sur la gestion du groupe qu'elles constituent, établis en application de l'article 13 de la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, sont présentés au conseil d'administration avant leur publication.

Article R: 311-4-5

Le directeur général représente l'Agence nationale pour l'emploi en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut transiger. Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration

et prend toutes les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil. Il est ordonnateur principal. Il nomme les directeurs régionaux. Il peut, en toute matière, déléguer sa signature à tout responsable de service de l'établissement.

Article R. 311-4-5-1

Le directeur régional anime et contrôle l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région. Il a autorité sur les directeurs délégués, sur les directeurs d'agence locale et sur l'ensemble du personnel de la région dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article R. 311-4-20.

Conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration, et après avis du comité régional, il propose au directeur général l'organisation des directions déléguées et des agences locales à retenir dans la région.

Par délégation du directeur général, il reçoit pouvoir :

- pour représenter l'Agence nationale pour l'emploi dans ses relations avec les usagers, dans les actes de la vie civile intéressant la région, en particulier ceux relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- pour connaître des recours hiérarchiques des usagers.

Il peut également recevoir délégation de pouvoir dans d'autres domaines.

Il peut déléguer sa signature à d'autres agents de la région.

Par décision du directeur général, il peut être chargé des fonctions de directeur délégué.

Conformément à l'article R. 311-4-11, il rend compte au préfet de région des activités de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et participe aux instances du service public de l'emploi.

Article R. 311-4-6

Un comité régional est institué auprès de chaque directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi.

Ce comité comprend :

- 1° Un président ;
- 2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national ;
- 3° Cinq membres représentant les administrations concernées, dont le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, désignés par le préfet de la région.
- 4° Un conseiller régional, désigné sur proposition du président du conseil régional; en Corse, un conseiller à l'assemblée de Corse, ainsi que son suppléant, désignés sur proposition du président du conseil exécutif de Corse ;
- 5° Un représentant des départements de la région désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- 6° Un représentant des communes de la région désigné par l'Association des maires de France.

Chaque membre, à l'exception du président, peut se faire représenter par un suppléant nommément désigné.

Le président est nommé par arrêté du préfet de la région parmi les personnalités de la région ayant une compétence en matière d'emploi.

Les membres représentant les employeurs, les salariés ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet de la région.

Le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi et l'agent comptable secondaire participent aux séances avec voix consultative.

Les membres du comité régional sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Le comité régional de l'Agence nationale pour l'emploi élit pour un an un vice-président, pris alternativement parmi les représentants des employeurs ou des salariés.

Article R. 311-4-7

Le comité régional de l'Agence nationale pour l'emploi est réuni au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président, sur proposition du directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le président est tenu de convoquer le comité si le préfet de la région, le directeur régional ou la majorité des membres le demande sur un ordre du jour déterminé.

A sa demande, le préfet de la région assiste aux séances du comité.

Le comité régional ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres en exercice. Si ce nombre n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut se prononcer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité régional se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le secrétariat du comité est assuré à la diligence du directeur régional.

Les délibérations signées par le président et le vice-président, sont transmises dans un délai de quinze jours au directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres du comité régional, au président du conseil d'administration et au directeur général.

R. 311-4-8

Le comité régional assiste le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi. Il donne son avis sur :

1° Les orientations spécifiques de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et les plans de développement de ses activités, dans le cadre des orientations et des plans arrêtés par le conseil d'administration au niveau national et dans le cadre des orientations du service public de l'emploi;

2° Les conventions de portée régionale ou locale avec les organismes chargés de mettre en oeuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11 ;

3° L'organisation de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région;

4° Le budget de la direction régionale ;

5° Le rapport annuel d'activité régionale.

Il est informé des conventions, contrats et marchés de portée régionale ou locale relatifs au suivi et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Article R. 311-4-11

Les préfets de région et de département assistés par les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle coordonnent l'action de l'Agence nationale pour l'emploi avec celle des autres services et organismes chargés de la mise en oeuvre de la politique de l'emploi définie par les pouvoirs publics.

L'Agence nationale pour l'emploi rend compte au ministre chargé de l'emploi, aux préfets de région et de département et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi des activités du service public du placement qu'elle assure avec le concours des organismes visés aux articles L. 311-1 et L. 311-9.

Article R.311-4-12

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi communique chaque mois au ministre chargé de l'emploi les éléments permettant l'établissement des statistiques du marché du travail.

Il lui communique également les renseignements relatifs aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants et par les articles R. 351-1 et suivants.

Dans le cadre du service public de l'emploi, le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi communique au directeur régional et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail. Il communique en particulier les informations nécessaires à l'analyse et au suivi des dispositifs mis en place et aux prestations délivrées par l'Agence nationale pour l'emploi.

Article R. 311-4-13

L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés.

Article R. 311-4-14

Le fonctionnement financier et comptable de l'Agence nationale pour l'emploi est assuré, sous réserve des dispositions du présent titre, dans les conditions fixées par les articles 1 à 62, 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'Agence nationale pour l'emploi et ses filiales sont soumises au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État. Un membre du corps de contrôle général économique et financier assure le contrôle de l'Agence nationale pour l'emploi.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'économie fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R. 311-4-15

Le budget de l'Agence nationale pour l'emploi est préparé chaque année par le directeur général.

Il comporte en recettes, les subventions de l'Etat, et, le cas échéant, les subventions d'organismes publics ou privés ou celles de collectivités territoriales, les revenus des immeubles, les ventes de publications, les redevances pour services rendus et autres recettes.

Il comporte, en dépenses, les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, les dépenses d'intervention et, d'une manière générale, toutes celles qui sont nécessaires au financement des activités de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le budget présenté chaque année au conseil d'administration comprend :

- 1 ° Un compte de résultat prévisionnel au sein duquel les crédits de personnel ont un caractère limitatif ;
- 2° Un tableau de financement.

Dans le cas où le budget n'a pas été voté par le conseil d'administration ou approuvé par l'autorité de tutelle avant le début de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base du budget de l'exercice précédent de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article R. 311-4-16

L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'emploi. Des agents comptables secondaires, dont un par région, sont désignés par le directeur général sur proposition de l'agent comptable et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

Article R. 311-4-17

Les directeurs régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi sont ordonnateurs secondaires. Outre les directeurs régionaux, d'autres ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le directeur général.

Article R. 311-4-18

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées dans des conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Article R311-4-19

Les marchés conclus par l'Agence nationale pour l'emploi sont soumis au code des marchés publics ainsi que, en tant qu'ils concernent des prestations informatiques, aux dispositions du décret n° 2004-1299 du 26 novembre 2004 relatif à la commission des marchés publics de l'Etat.

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi détermine les conditions d'application du présent article.

Les directeurs régionaux reçoivent délégation de pouvoir du directeur général pour passer et exécuter les marchés relevant de leurs attributions.

Article R311-4-20

Le statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que son régime de rémunération son régime de retraite et les garanties en matière de prévoyance complémentaire et de remboursement de frais de soins de santé sont fixés par décret après consultation des représentants du personnel.

Les garanties sociales dont bénéficie actuellement le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi sont maintenues.

Article R311-4-21

Sous réserve de dispositions particulières concernant certains personnels et déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget, les frais de déplacement et de changement de résidence sont remboursés au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi dans les conditions prévues pour les agents de l'État et de ses établissements publics.

Article R. 311-4-22.

Les salariés qui siègent au conseil d'administration, aux comités régionaux et aux comités départementaux de l'agence nationale pour l'emploi bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 991-8 du présent code.

Article R. 311-4-23.

Les activités des filiales créées par l'Agence nationale pour l'emploi correspondent aux missions définies à l'article L. 311-7. Elles peuvent également avoir pour objet la gestion des moyens nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article R. 311-4-24.

Le projet de délibération soumis au conseil d'administration **pour la création d'une filiale**, en application du 11° de l'article R.311-4-4, est accompagné des pièces suivantes :

1° Le projet de statuts de la filiale ;

2° Une étude sur les perspectives d'activités et de développement de la filiale, accompagnée des comptes prévisionnels sur trois exercices et du plan de financement correspondant ;

3° L'état prévisionnel des effectifs de la filiale précisant les fonctions et la rémunération des personnels portant sur une période de trois ans ;

4° L'identité, l'engagement écrit des autres personnes physiques ou morales détenant des actions ou parts sociales, le montant et l'évolution prévisionnelle sur trois ans du capital social et sa répartition, complétés, le cas échéant, par la délibération des instances délibérantes des personnes morales détenant des actions ou parts sociales dans la filiale ;

5° Le projet de convention entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale.

Article R. 311-4-25

La convention passée entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale comprend les stipulations d'ordre financier et comptable de nature à garantir les conditions nécessaires à un exercice concurrentiel des activités de la filiale. Ces stipulations doivent permettre de vérifier que les prix des services fournis par la filiale sont déterminés en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et que la filiale n'a pas bénéficié, pour déterminer ces prix, d'un avantage attribué par l'Agence nationale pour l'emploi.

Elle précise également les apports de toute nature à la filiale provenant de l'Agence nationale pour l'emploi, leur valorisation et les modalités de leur libération.

Elle précise en outre les modalités d'information régulière des instances de l'Agence nationale pour l'emploi et de son autorité de tutelle sur ses activités, les résultats et les performances de la filiale.

Article R. 311-4-26

Lorsque l'Agence nationale pour l'emploi prend des décisions ou conclut des conventions pour le compte de l'Etat, elle statue également, au nom de l'Etat, en cas de recours hiérarchiques formés contre ces décisions ou conventions, à l'exclusion de tout recours relatif au versement ou au reversement des aides éventuelles non payées par l'Agence, et elle représente l'Etat devant les juridictions compétentes en cas de litiges relatifs à de telles décisions ou conventions.

Mesures additionnelles relatives à la mise en conformité dans le code du travail des nouveaux intitulés de fonctions, et à des dispositions particulières ou transitoires.

ARTICLE 21 (du projet de décret):

Dans tous les textes réglementaires où ils apparaissent, les mots « délégué régional de l'Agence nationale pour l'emploi » et « délégué régional » sont remplacés par les mots « **directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi** » et « **directeur régional** », les mots « délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi », et « délégué départemental » sont remplacés par les mots « **directeur délégué de l'Agence nationale pour l'emploi** » et « **directeur délégué** », et les mots « chefs d'agence locale » par les mots « **directeurs d'agence locale pour l'emploi.** »

ARTICLE 22 (du projet de décret):

L'article R. 834-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les départements d'outre-mer, les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont organisés en directions régionales. »

ARTICLE 23 (du projet de décret) :

Le premier alinéa de l'article R. 311-4-14 et les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 311-4-15 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux budgets de l'Agence nationale pour l'emploi à compter de l'année 2008.